POLITIQUE SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES PAR LES EMPLOYÉS

Date d'entrée en vigueur : 30 novembre 2024	**Autorité approbatrice :** Conseil d'administration
Version remplacée ou amendée : 11 mars 2020	**Numéro de référence :** BD-16

PORTÉE

La présente politique (la « politique ») s'applique à tous les employés (tel que ce terme est défini ci-après) par l'Université Concordia (l'« Université »).

OBJET

La présente politique indique comment les employés peuvent signaler ou divulguer des actes répréhensibles (tel que ce terme est défini ci-après), et décrit la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles conforme à la loi sur les représailles et à la loi sur la divulgation (tels que ces termes sont définis ci-après).

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les définitions ci-dessous s'appliquent.

Un « acte répréhensible » signifie :

a) la violation d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial;
b) une grave infraction aux normes d'éthique et de déontologie;
c) une mauvaise utilisation de fonds ou de biens de l'Université, y compris ceux qu'elle gère ou qu'elle détient pour un tiers;
d) un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'Université, y compris tout abus d'autorité;
e) tout acte ou omission qui compromet ou risque de sérieusement compromettre la santé ou la sécurité d'une personne, ou pose un risque pour l'environnement;
f) le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un des types d'actes répréhensibles décrits aux alinéas a) à e).

La présente politique ne s'applique pas aux actes répréhensibles divulgués pour des motifs autres que l'intérêt du public (par exemple, si une personne fait une divulgation concernant un sujet lié uniquement à ses conditions d'emplois). De même, la présente politique ne s'applique pas aux divulgations visant à remettre en question le bien-fondé de politiques, de programmes ou d'objectifs de l'Université.

Un « collaborateur » signifie toute personne qui fournit de l'information à n'importe quelle étape d'une divulgation faite en vertu de la présente politique.

Le « conseiller en éthique et en intégrité » est la personne qui coordonne la mise en œuvre des mesures de prévention des actes répréhensibles et des représailles, qui informe les employés de la possibilité de faire une divulgation et de la protection contre les représailles prévue par la loi sur les représailles, et qui agit comme agent de liaison auprès du Protecteur du citoyen lorsqu'une vérification ou une enquête est menée aux fins de la loi sur les représailles et de la loi sur la divulgation.

Un « employé » signifie :

a) une personne employée à temps plein, à temps partiel ou à titre temporaire par l'Université (y compris les membres du personnel et du du corps professoral, les boursières et boursiers postdoctoraux, les chercheuses et chercheurs, les membres de l'administration, et les stagiaires) qui divulgue un acte répréhensible réel ou soupçonné en vertu de la présente politique;
b) un membre du conseil d'administration de l'Université ainsi que toute personne occupant un poste de directeur ou d'administrateur à l'Université qui divulgue un acte répréhensible réel ou soupçonné en vertu de la présente politique.

La « loi sur la divulgation » est la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1)*.

La « loi sur les représailles » est la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2024, chapitre 21)*.

Le « Protecteur du citoyen » est l'entité qui reçoit et traite les divulgations d'actes répréhensibles relatives à la présente politique faites par des employés de l'Université en vertu de la présente politique.

POLITIQUE

Divulgation d'un acte répréhensible réel ou soupçonné

1. Tout employé ayant des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point d'être commis peut en faire la divulgation auprès du Protecteur du citoyen comme suit :

   À l'attention du Protecteur du citoyen

   Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique Protecteur du citoyen
   800, place D'Youville, 18e étage, Québec (Québec) G1R 3P4
   Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais depuis le Québec)
   Télécopieur : 1 844 375-5758 (sans frais depuis le Québec)
   Formulaires sécurisés disponibles à la page https://protecteurducitoyen.qc.ca

2. Outre la divulgation auprès du Protecteur du citoyen, tout employé ayant des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point d'être commis en violation de la présente politique peut signaler l'affaire ou toute question à l'interne à sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat ou à sa ou son chef d'unité, ou encore au conseiller en éthique et intégrité ou à la secrétaire générale, avec la mention « Strictement confidentiel – à ouvrir par le destinataire uniquement ».

Protection contre les représailles

3. Les employés et collaborateurs sont protégés contre les représailles s'ils ont, de bonne foi :

   a) fait une divulgation;
   b) collaboré à une enquête liée à une divulgation;
   c) conseillé ou encouragé une divulgation;
   d) entretenu une relation personnelle avec une personne ayant fait une divulgation ou collaboré à une enquête liée à une divulgation.

4. Les interventions suivantes sont réputées constituer des représailles :

   a) congédiement;
   b) suspension;
   c) rétrogradation;
   d) déplacement ou cessation de stage;
   e) toute mesure disciplinaire touchant les conditions d'emploi, de travail ou de stage.

5. Si l'employé ou le collaborateur est le parent d'un enfant qui fréquente un service de garde offert par l'Université, les représailles comprennent la privation des droits du parent ou de l'enfant, l'application de normes différentes au parent ou à l'enfant ainsi que la suspension ou l'expulsion de l'enfant.

6. De telles représailles ou menaces de représailles liées aux mesures entourant la divulgation d'un acte répréhensible sont interdites en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail, RLRQ, chapitre N-1.1)* et de l'article 3 de la loi sur les représailles.

7. Tout employé ou collaborateur qui estime avoir été l'objet de représailles ou de menaces de représailles peut déposer une plainte auprès du Protecteur du citoyen dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance des représailles ou de la menace de représailles.

Dispositions finales

8. Aucune disposition de la présente politique n'empêche un employé de se prévaloir de toute autre politique de l'Université, y compris, mais sans s'y limiter, la *Politique sur les conflits d'intérêt* (BD-4).

9. La présente politique concerne l'application des dispositions de la loi sur les représailles et de la loi sur la divulgation à l'Université, et doit être interprétée en conséquence. En cas de conflit entre la présente politique et la loi sur les représailles ou la loi sur la divulgation, la loi sur les représailles et la loi sur la divulgation prévalent.

Responsabilité et révision de la politique

10. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe à la secrétaire générale.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 11 mars 2020 et amendée le 24 octobre 2024.

ANNEXE A

Coordonnées du conseiller en éthique et en intégrité

Conseiller en éthique et en intégrité – divulgation d'actes répréhensibles
1455, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau GM 620-11, Montréal (Québec) H3G 1M8
Téléphone : 514 848-2424, poste 2416
Courriel : Ethique.integrite-ethics.integrity@concordia.ca